REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **2000 - 147 du 24 mars 2000**

Portant émission d'un emprunt obligataire en République du Bénin dénommé : Emprunt CAA-BENIN 2000 - 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-001 du 2 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 ;

Vu la Proclamation le 1er Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le Décret n° 98-63 du 16 février 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 24 mars 2000.

DECRETE

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 2 janvier 2000, le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder à l'émission d'un emprunt obligataire.

Article 2.- Les ressources de l'emprunt obligataire serviront à contribuer au financement des investissements inscrits au budget général de l'Etat gestion 2000.

Article 3.- La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) est chargée de la gestion du dossier relatif à l'emprunt. Elle sera assistée de la Société de Gestion et d'Intermédiation – Bénin, SA (SGI-Bénin SA).

Article 4.- Les caractéristiques de l'emprunt obligataire sont :

4-1.- Désignation	:	Emprunt CAA-BENIN 8 % 2000-2005
4-2.- Emetteur	:	Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (CAA-Bénin)
4-3.- Objet	:	Financement des investissements inscrits au Budget Général de l'Etat Gestion 2000.
4-4.- Montant	:	5.000.000.000 F CFA
4-5.- Nominal	:	10.000 F CFA par Obligation
4-6.- Prix de souscription	:	10.000 F CFA par Obligation
4-7.- Taux d'intérêt	:	8 % brut l'an
4-8.- Durée	:	Cinq (05) ans
4-9.- Date d'ouverture des souscriptions	:	31 mars 2000
4-10.- Date de clôture des souscriptions	:	dès la fin de la souscription du montant total.
4-11.- Date de jouissance	:	03 mai 2000
4-12.- taux de rendement actuariel brut	:	8 %

4-13.- Paiement des intérêts	:	Annuellement le 03 mai
4-14.- Remboursement du capital	:	1/3 chaque année dès la fin de la 3eme année.
4-15.- Clause de rachat	:	La CAA-Bénin se réserve le droit de racheter à tout moment, à partir de la fin de la 3eme année, tout ou partie de ses obligations sur le marché financier régional.
4-16.- Forme des titres	:	Dématérialisée avec inscription en compte.
4-17.- Domiciliation des titres	:	Auprès de la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) du choix des investisseurs.
4-18.- Fiscalité	:	Le paiement des intérêts sera assujetti à un prélèvement libératoire de 13 % selon la fiscalité harmonisée de l'UEMOA.
4-19.- Investisseurs	:	Personnes physiques et morales de la zone UEMOA et hors UEMOA.
4-20.- Garantie de l'emprunt	:	Le remboursement des obligations et le paiement des intérêts sont garantis par l'Etat Béninois.
4-21.- Lieux de souscription	:	Les souscriptions sont reçues sans frais aux guichets de toutes les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréées de l'UEMOA, des Banques du réseau ECOBANk, de la CONTINENTAL BANK – Bénin et de la FINANCIAL- BANK-Bénin.
4-22.- Cotation en bourse	:	Les obligations sont admises à la cote officielle de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA.

Article 5.- Les conditions d'intervention et les obligations de la Société de Gestion et d'Intermédiation – Bénin S.A. ainsi que celles de la Caisse Autonome d'Amortissement sont précisées dans un contrat à signer par les deux parties.

Article 6.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le ***24 mars 2000***

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Abdoulaye BIO-TCHANE
(Ministre intérimaire)

Le Ministres des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Commerce
de l'Artisanat et du Tourisme

Luc-Marie Constant. GNACADJA-
(Ministre intérimaire)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la législation et des droits de l'homme,

Gaston ZOSSOU.-
(Ministre intérimaire)

AMPLIATIONS : 0 PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 Autres Ministères 17 SGG 4 IGF- DGB – DCF - DGTCP – DGID – DGDDI – DGAE – DGML 8 BN – DAN – DLC 3 GCONB – DCCT – INSAE 3 BCP – CSM – IGAA 3 UNB – ENA – FASJEP 3 - J.O. 1.-